



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 2 mai 2025
N° 00787 /ANSSI/SDE/NP

DÉCISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE

AC GENDARMERIE NATIONALE PERSONNES SIGNATURE V4
OID : 1.2.250.1.189.1.1.1.4.2

GENDARMERIE NATIONALE
RCS 157 000 019

4 rue Claude Bernard, CS 60003
92136 Issy les Moulineaux Cedex
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;
- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;
- VU le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle ;
- VU le processus de qualification d'un service, version en vigueur ;
- VU le dossier de demande de qualification déposé par la GENDARMERIE NATIONALE,

DÉCIDE:

- Art. 1 – Le service de délivrance de certificats de signature électronique « AC GENDARMERIE NATIONALE PERSONNES SIGNATURE V4 » dont l'identifiant (OID) est 1.2.250.1.189.1.1.1.4.2 fourni par la GENDARMERIE NATIONALE, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service pris au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision est valable deux ans.

 Vincent Strubel